

Paris, le 16 décembre 2009

La directrice des Archives de France

Le président du Conseil supérieur  
du notariat

à

à

Mesdames et Messieurs les directeurs  
d'archives départementales

Mesdames et Messieurs les présidents  
des chambres départementales  
et interdépartementales des notaires

**Instruction n°DAF/DPACI/RES/2009/026**

**Circulaire CSN n° 2009-4**

**NOR : MCCC0929642J**

**Objet : Nouvelles dispositions en matière de versement et  
communication des archives notariales (minutes et répertoires)**

**Textes officiels :**

- code du patrimoine, livre II, notamment les articles L. 213-2 et L. 213-3 ;
- loi du 25 ventôse an XI, notamment l'article 23 ;
- décret n° 79-1037 modifié relatif à la compétence des services d'archives publics et à la coopération entre les administrations pour la collecte, la conservation et la communication des archives publiques, notamment l'article 17,

La loi du 15 juillet 2008 sur les archives modifiant le livre II du code du patrimoine réduit de manière significative les délais légaux de communicabilité des archives publiques ; elle répond ainsi à la demande de plus large ouverture des archives attendue par les chercheurs et par le grand public.

À ce titre, les délais de communicabilité des minutes et répertoires des officiers publics et ministériels, dont les notaires, documents de nature publique, ont été ramenés de cent à soixante-quinze ans, soit l'équivalent d'une génération. Cette réduction, mise au point avec le Conseil supérieur du notariat, implique des modifications des règles de versement et de communication des archives des notaires et elle a conduit à élaborer une instruction conjointe à destination des deux réseaux, notaires d'un côté, archivistes de l'autre. Cette instruction se veut résolument et avant tout pratique.

### **Versement des minutes et répertoires**

Le principe du versement dans les services d'archives des minutes et répertoires librement communicables reste la règle. Il est apparu en effet peu adapté, voire dangereux pour la sécurité des documents, de communiquer ces documents au sein même des études qui ne disposent pas de moyens pour assurer à la fois cette communication et la surveillance des chercheurs éventuels. Une telle situation ne pourrait que favoriser des soustractions de documents qu'il importe d'éviter. Le Conseil supérieur du notariat a souhaité pour sa part qu'il n'y ait pas de distinction entre le délai de communicabilité et celui de versement.

Toutefois, il importe également d'éviter un afflux massif des versements dans les services d'archives qui ne pourraient y faire face à un moment où ils sont particulièrement sollicités par les services administratifs confrontés aux conséquences archivistiques de la réforme de l'administration. Il apparaît important dans ces conditions d'étaler dans le temps les versements.

Les dispositions relatives aux modalités pratiques de versement sont maintenues. L'article 17 du décret n° 79-1037 du 3 décembre 1979 précisait que le versement des minutes et répertoires des notaires pouvait être avancé ou retardé d'un délai de dix ans. Cette disposition a été adoptée afin d'éviter le fractionnement des exercices des notaires et à faciliter l'orientation des chercheurs. Il paraît préférable en effet de choisir la date de début ou de fin d'exercice d'un notaire au moment du versement. Dans ces conditions, la seule modification introduite dans le décret n° 79-1037 porte sur le délai de versement qui passe en effet de cent à soixante-quinze ans.

Les présidents des chambres départementales et interdépartementales des notaires sont désormais associés à la mise en œuvre de ces dispositions ; ils sont notamment chargés de l'information des notaires et de la coordination des versements avec les services d'archives.

## La communication

La loi n° 2008-696 du 15 juillet 2008 fait entrer les minutes et répertoires des notaires dans la catégorie des archives dont la communication, aux termes du 5° du I de l'article L. 213-2 du code du patrimoine, est fixée à cent ans lorsque sont concernés des mineurs. Certains archivistes, en vertu du principe de précaution, ont envisagé de maintenir l'ancien délai de cent ans pour l'ensemble des minutes et répertoires, compte tenu des difficultés pratiques liées à la séparation, dans une liasse, des actes qui mettent en cause des mineurs de ceux qui ne les concernent pas. Or la nouvelle loi se veut un texte d'ouverture et toute restriction dans l'application des nouveaux délais pourrait être interprétée comme une volonté de ne pas l'appliquer même si les interrogations des professionnels apparaissent tout à fait légitimes.

En premier lieu, après la réalisation de sondages, aussi bien dans les versements de minutes déjà enregistrés dans les services d'archives, au minutier central des notaires de Paris conservé aux Archives nationales notamment, que dans les dossiers plus contemporains des études, il est apparu que le nombre de documents mettant en cause des mineurs était peu élevé. Le Conseil supérieur du notariat comme la direction des archives de France, rappellent que la notion d'acte concernant les mineurs s'applique aux seuls documents dans lesquels le mineur est le **sujet principal** de l'acte (une reconnaissance de paternité par exemple) et non simplement cité.

Dans ces conditions, il est recommandé aux archivistes d'établir une distinction dans le régime de la communication entre la recherche d'un acte précis et les recherches portant sur de grandes quantités de documents, celles des universitaires le plus souvent. Si un acte parfaitement identifié est demandé à des fins administratives ou généalogiques par un particulier, un notaire, un généalogiste professionnel agissant en vertu du mandat d'un notaire ou d'une personne autorisée, l'archiviste pourra vérifier si le document concerne directement un mineur. Dans cette hypothèse, le document sera communiqué par extrait soit après un délai de cent ans, soit selon les dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI citées au I de l'article L. 213-3 du code du patrimoine. En revanche, dans le cas d'une recherche sérielle portant sur plusieurs dizaines de liasses, l'archiviste communiquera les documents passé le délai ordinaire de soixante-quinze ans. Afin d'éviter la divulgation de renseignements concernant les mineurs, il est recommandé de faire signer, au moment de l'inscription dans le service comme lecteur, un engagement de réserve analogue à celui en vigueur pour les demandes de dérogation.

La communicabilité des répertoires obéit aux mêmes règles, qu'il s'agisse de ceux versés par les notaires ou de la collection de sécurité versée par les greffes des tribunaux de grande instance.

### *La communication par dérogation aux délais légaux de communicabilité.*

Des interrogations subsistaient jusqu'à présent sur la communication des documents notariés par dérogation aux délais légaux de communicabilité des archives publiques. La question ne s'est posée dans les services d'archives qu'à une date récente en raison du lent mouvement de versement dans les archives des minutes et répertoires centenaires encore détenus par les notaires dans de nombreux

départements. La situation a cependant évolué avec la fermeture d'un certain nombre d'études qui ont parfois conduit les notaires successeurs à confier aux services d'archives par anticipation des documents qu'ils n'avaient pas la place matérielle de recevoir. L'augmentation physique de l'épaisseur des minutes de base – elle peut maintenant représenter parfois plusieurs centaines de pages – conduit également certains offices notariaux à envisager avec faveur le versement anticipé de leurs archives ; enfin, le régime des plus ou moins dix ans prévu par l'article 17 du décret n° 79-1037 modifié précité conduit les services d'archives à accueillir des documents qui ne sont pas encore librement communicables.

La communication par dérogation des minutes notariales est encadrée par les dispositions de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI modifiée qui interdit aux notaires de communiquer et délivrer à des tiers des reproductions des minutes et répertoires dont ils ont la responsabilité sans l'autorisation du président du tribunal de grande instance territorialement compétent. La demande de dérogation pouvant être désormais adressée au service d'archives, il convient d'adopter la démarche suivante :

le demandeur sera invité à s'adresser au président du tribunal de grande instance territorialement compétent afin d'obtenir l'autorisation de pouvoir consulter et d'obtenir une reproduction du document qu'il recherche, en vertu de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI.

En conséquence, il est recommandé aux directeurs des services départementaux d'archives et aux présidents des chambres départementales et interdépartementales de se concerter dès la réception de la présente instruction. Une telle coopération conforte encore les liens entre les archivistes, conscients de l'apport unique représenté pour la recherche par les minutiers départementaux qu'ils s'efforcent d'enrichir très régulièrement, et des présidents des chambres départementales et interdépartementales, leurs interlocuteurs privilégiés.

Vous voudrez bien, le cas échéant, nous faire part des difficultés que pourrait rencontrer la mise en œuvre de la présente instruction.

La directrice des Archives de France



Martine de BOISDEFFRE

Le président du Conseil supérieur  
du notariat



Jean-Pierre FERRET